

*Service Urbanisme Risques
Unité Prévention des Risques*

Référence : 2021CourrierPacAleaInondationPaysGexPga016
Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Combe
ddt-sur-pr@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 48

**Objet : Porter à connaissance de l'aléa inondation au
Pays de Gex**

La préfète,

à

Monsieur le Président
de la communauté d'agglomération du Pays de
Gex

135 rue de Genève
01170 Gex

Bourg en Bresse, le 7 octobre 2021

Le présent courrier a pour objet de porter à votre connaissance le nouvel aléa de référence « inondation au Pays de Gex », en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Cet aléa a été défini dans le cadre de deux études portée par votre structure, le Pays de Gex Agglomération (PGA). PGA a fait un premier état des lieux et diagnostic sur l'état de bon fonctionnement (EBF). PGA a souhaité particulièrement approfondir les réflexions sur la définition des zones inondables via des modélisations hydrauliques. Pour cela, PGA a lancé deux marchés visant à définir l'espace hydraulique (zones inondables) lié à l'EBF des cours d'eau :

- sur le bassin versant de la Valserine : modélisation hydraulique réalisée en 2017 par les bureaux d'études Burgeap et Hydrétudes ;
- sur la plaine gessienne : modélisation hydraulique réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain a participé à la finalisation du traitement de cette étude.

Il vous appartient de prendre en compte ses nouvelles informations sur l'aléa inondation dans le cadre de vos décisions d'urbanisme, qu'il s'agisse de la délivrance des autorisations d'occupation des sols ou de l'élaboration comme des évolutions de votre document d'urbanisme.

Ainsi, vous trouverez joints à la présente :

- la carte de l'aléa inondation ;
- une note présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, afin de prendre en compte le risque dans l'aménagement.

PJ : note présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, périmètre d'étude
Copie à :

Ces documents vous seront transmis prochainement sous format numérique, afin d'en faciliter la consultation, et seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) ainsi que les rapports d'études sur l'aléa inondation. Vous veillerez à en assurer le libre accès pour le public.

La carte de l'aléa de référence doit vous servir dans tous les cas au fondement des décisions d'urbanisme.

Je précise que ces données cartographiques traitent seulement de l'aléa « inondation » traité dans le rapport d'étude. Il peut être nécessaire de prendre en compte en complément des précautions correspondant aux mouvements de terrain, selon le contexte de votre commune et la connaissance locale de ces phénomènes.

Enfin, la note jointe présentant les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme vous permettra de prendre en compte cette nouvelle connaissance de l'aléa étudié en fonction de plusieurs critères : le caractère urbanisé ou non d'un secteur donné, le niveau d'aléa et la nature du projet envisagé.

Je vous demande d'appliquer désormais les principes de cette note pour vos décisions en matière d'occupation des sols en utilisant si nécessaire l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui peut vous conduire, en zone d'aléa, à refuser certains projets ou à leur imposer des prescriptions spéciales. J'entends pour ma part exercer le contrôle de légalité au regard de ces principes.

Je précise également que les dispositions du plan de prévention des risques (PPR) approuvé sur les communes de Léaz et Pougny restent applicables jusqu'à l'approbation de sa révision, en plus des principes énoncés dans la note.

La DDT est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et pour évoquer les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces dispositions.

La préfète,

signé

Catherine de La Robertie